

SOCIETE DES NATIONS

C.60.M.60.1946.XI
(O.C./A.R.1939/77)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 16 juillet 1946.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES
RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1939.

F R A N C E

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

A.- RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I.- Lois et publications.

Arrêté du 11 février 1939 (Journal officiel du 12 février 1939) relatif à la limitation de la fabrication et de la distribution des produits stupéfiants pendant l'année 1939 .

Décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 130) (Journal officiel du 30 juillet 1939).

Par ce décret, les pénalités pour infractions aux règlements sur les stupéfiants sont augmentées. Les infractions sont punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui auront usé en société des stupéfiants ou en auront facilité à autrui l'usage, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un an à cinq an.

L'interdiction de séjour de cinq ans à dix ans pourra être prononcée contre ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances.

II.- Administration.

Aucune modification n'a été apportée dans l'organisation administrative chargée de l'application des conventions internationales.

III.- Contrôle du commerce international.

Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation a fonctionné normalement et donne toute satisfaction.

IV.- Coopération internationale.

Aucun accord international n'a été conclu au cours de l'année relatif à l'utilisation des stupéfiants et au trafic illicite.

V.- Trafic illicite.

Au cours de l'année 1939, le nombre des individus arrêtés ou poursuivis pour l'achat, la vente, la détention et l'emploi illicite des stupéfiants s'est élevé à 631, en sensible augmentation sur les résultats de l'année précédente, où l'on avait compté 432 poursuites exercées en cette matière. Les villes dans lesquelles ces différentes arrestations ou poursuites ont été effectuées sont les suivantes:

Paris	528
Marseille	56
Le Havre	12
Nice	5
St. Jean de Luz ..	5
Toulon	3

On peut citer encore:

Nîmes	1	Compiègne	1
Cannes	2	Orléans	1
Bordeaux	2	Sète	2
Villefranche de Lauraguais ..	1	Nevers	1
Couloumé	1	Grenoble	1
Besançon	1	Mulhouse	1
Tarascon	1	St. Tropez	1
Verdun	2	Montpellier	2
Melun	1		

Les peines prononcées par les tribunaux contre les intoxiqués ont varié de la simple amende à la prison avec bénéfice du sursis pour les délinquants primaires, mais sans sursis pour les récidivistes. Les trafiquants se sont vu infliger des peines de prison allant de 6 mois à 2 ans, et dans de nombreux cas, en vertu des dispositions de la loi du 13 juillet 1922, la peine accessoire de 5 à 10 ans d'interdiction de séjour, a été prononcée contre ceux qui ont facilité à autrui l'usage des stupéfiants. C'est ainsi qu'après exécution de leur peine, les tenanciers de fumerie et les fournisseurs de drogue, ne peuvent revenir dans la ville où ils ont exercé leur coupable industrie et où ils retrouveraient, avec leur ancienne clientèle, toute facilité pour recommencer.

En outre, des mesures d'expulsion et de refoulement ont été prises à l'encontre d'une douzaine de trafiquants de nationalité étrangère impliqués directement ou indirectement dans certaines affaires traitées en France ou à l'étranger.

Il s'agit des nommés:

Grabbert, Annie, Martha, de nationalité allemande,
Lord, Ursule, femme Marini, de nationalité anglaise,
Leifer, Isaac, de nationalité américaine,
Donati, Guglielmo, de nationalité italienne,
Mancuso, Joseph, de nationalité italienne,

Dion, femme d'Abreu Reis, de nationalité portugaise,
Joan Phu Lam, ressortissant tonkinois,
Diamandoglou, Joachim, de nationalité turque,
Ciqlan, Pierre, de nationalité roumaine
Barbu, Marie, femme Ciqlan, de nationalité roumaine,
Li Te Koua, de nationalité chinoise,
Dotien-Thank, de nationalité chinoise,
Rigaud, Georges, de nationalité suisse.

Les quantités de drogues saisies se répartissent comme suit:

	Kg.	gr.
Opium	846	110
Morphine		806
Héroïne	19	532
Cocaïne	1	587
Haschich		110
Kiff		195

Quarante-deux matériels destinés à fumer ont été également saisis.

Toutes ces substances vénéneuses et ces matériels, ont été déposés, conformément à la loi, aux greffes des tribunaux correctionnels compétents, dans le ressort desquels les trafiquants ont été arrêtés. Les lieux des arrestations ont d'ailleurs été mentionnés d'autre part.

Le nombre des arrestations en progression depuis plusieurs années et l'importance des saisies opérées attestent la vigueur de la répression qui s'est manifestée dans tous les domaines du marché clandestin.

Les efforts engagés des différents services de Police et de Douane coordonnés et dirigés par l'"Office Central" institué à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, ont permis, cette année encore, la réalisation de certaines affaires ressortissant au trafic international.

L'arrestation de Failla Giuseppe et plus récemment celle de Mathieu René, de Vincileoni Charles et de ses complices Bellanger Roland et Pourcin Arthur, ont été vivement ressenties dans le monde des grossistes internationaux. L'étude de ces différents cas a mis en lumière les possibilités d'action de ces trafiquants, la variété des manœuvres frauduleuses pratiquées pour se soustraire à toute répression et éviter en cas de saisie que l'origine des toxiques puisse être déterminée.

La vigueur de la répression des infractions constatées en 1939, l'augmentation du taux des peines par le décret-loi du 29 juillet 1939, qui a porté le maximum de l'amende à 10.000 francs et celui de l'emprisonnement à 5 ans, ont provoqué une légère modification des prix.

L'opium brut écoulé en gros en 1938, au prix de 800 à 1000 francs le kilogramme s'est vendu, en 1939, de 1000 à 1200 francs le kilogramme. Les petites quantités de cette marchandise de transit et de transformation qui sont détournées pour la satisfaction de quelques adeptes des fumeries d'opium, clientèle numérique limitée, sont vendues en général sous la forme d'opium raffiné à des taux voisins de 4 francs le gramme.

Parmi les alcaloïdes de l'opium, l'héroïne dont la consommation s'avère en progression, atteint toujours des prix relativement élevés, soit en gros 13 à 16.000 francs le kilogramme et au détail 25 à 45 frs. le gramme.

Les difficultés éprouvées par les trafiquants de cocaïne à satisfaire leur clientèle en raison des possibilités restreintes d'approvisionnement, maintiennent ce toxique à des cours variant entre 25.000 et 40.000 francs le kilogramme en gros, et de 50 à 100 francs le gramme au détail.

Il est à noter que, depuis le mois de septembre 1939, en raison des hostilités, les prix des stupéfiants sur le marché clandestin ont subi des modifications sensibles, tant en raison de la désorganisation apportée par la mobilisation dans le monde des trafiquants qu'en raison des difficultés d'approvisionnement causées par la diminution des moyens de transport et par un contrôle plus sévère aux frontières.

Un certain nombre d'individus signalés comme étant susceptibles de se livrer ou se livrant au trafic des stupéfiants, ou en faisant usage, ont fait l'objet d'enquêtes ou surveillances qui n'ont pas permis d'établir judiciairement les infractions. Des notices les concernant ont été enregistrées dans les archives de la Sûreté Nationale. Par ailleurs, celles des trafiquants arrêtés ont été diffusées à tous les services de police et de gendarmerie du territoire.

En outre, en vue de fournir ou d'obtenir toute documentation nécessaire, l'Inspection Générale des Services de Police Criminelle, qui centralise toutes les informations concernant les infractions aux lois sur les substances vénéneuses, a échangé de nombreuses correspondances avec les services similaires existant à l'étranger.

Les résultats brièvement exposés ci-dessus permettent de constater que, sous la Direction et le Contrôle de l'"Office Central", institué à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, les différents services de police du territoire ont participé activement à la prévention et à la répression de trafic illicite des drogues nuisibles.

B. MATIERES PREMIERES.

VII.- Opium brut.

Production:	Néant
Importation:	75128 kg.
Exportation:	14536 kg.
Utilisé pour la fabrication de la morphine, de ses sels et de ses dérivés	(56136 kg.)

VIII.- Feuilles de coca :

a) Feuilles:

Production:	Néant
Importation:	15346 kg.
Exportation:	591 kg.
Utilisées pour) la fabrication () de la cocaïne) et ses sels (28124 kg.

b) Cocaïne brute:

Production:	Néant
Importation:	159 kg.
Exportation:	Néant
Utilisée pour) la fabrication () de la cocaïne) et ses sels (192 kg.

IX.- Chanvre indien

Production:	Néant
Importation:	Néant
Exportation:	3 kg.
Utilisé pour la) fabrication de () préparations)	209 kg.

C. DROGUES MANUFACTURÉES

X.- Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

a) Limitation:

Comme les années précédentes, la limitation de la fabrication a été obtenue en fixant par arrêté aux fabriques, pour chaque produit:

- 1° le chiffre maximum des stocks qu'elles peuvent détenir en vue des livraisons.
- 2° le chiffre maximum pour l'année des livraisons à puiser dans ces stocks, chiffre qui ne doit pas être dépassé.

L'arrêté prévoit qu'à la fin de chaque mois, chaque fabricant doit adresser au Bureau des Stupéfiants, une demande d'autorisation de fabrication pour le mois suivant, en vue de lui permettre de reconstituer ses stocks en fonction des livraisons effectuées jusqu'à la quantité limite qui lui a été assignée.

A l'appui de cette demande, il doit présenter un état indiquant ses fabrications du mois précédent, ses livraisons avec le nom et l'adresse des acheteurs ainsi que la quantité par produit

et la date de ces livraisons, enfin les stocks à la fin du mois.

Après contrôle des déclarations le Bureau des Stupéfiants délivre les autorisations de fabrication.

b) Licences:

Aucune licence nouvelle n'a été accordée pour l'extraction des alcaloïdes de l'opium et de la feuille de coca.

Les sociétés autorisées à procéder à ces extractions sont:

Alcaloïdes de l'opium:

Sté pour l'Exploitation de Matières Premières végétales et des alcaloïdes (S.E.M.P.A.)

siège: 22, rue des Fossés-St-Jacques à Paris, Vème
usine: 94, rue de Paris à Massy-Palaiseau (S.et O.)

Comptoir central des Alcaloïdes (C.C.A.)

siège: 2, rue de Paradis, Paris X^{ème}.
usine: 53, Av. du Général Galliéni à Noisy-le-Sec (Seine)

Société de Recherches chimiques et d'Applications industrielles. (S.O.R.C.H.A.P.)

siège: 233, rue de Tolbiac, Paris XIII, transféré: 8, Impasse des Orteaux - Paris XXème.
usine à Glos sur Lisieux (Calvados)

Société Francopia

Siège: 22, rue des Fossés-St.Jacques à Paris, Vème.
Cette société détient une licence de fabrication mais n'est pas autorisée à l'utiliser pour l'instant.

Alcaloïdes de la feuille de coca:

Etablissements Roques

siège: 36, rue Ste Croix de la Bretonnerie, Paris IV
usine: 80, rue Ardoin à St-Ouen (Seine)

Sté Polonovski et Nitzberg

siège et usine: 52, rue Paul Cazeneuve à Lyon (Rhône)

c) Fabrication :

Ces fabriques ont produit pendant l'année 1939 aussi bien pour les besoins des populations civiles que pour les commandes de l'Etat.

Morphine	6484 kg.	qui ont été employés à la fabrication des sels et des dérivés.
Diacétylmorphine	70 kg.	
Codéine	5136 kg.	
Dionine	398 kg.	
Eucodal	10 kg.	
Cocaïne	435 kg.	

D. AUTRES QUESTIONS.

XII.- Opium préparé. L'usage de l'opium préparé est interdit.